



Substituts nicotiques en CSAPA

CPP

Avril 2016

Actualisation novembre 2016

Actualisation juin 2018

Actualisation avril 2020

Indications

Les substituts nicotiques sont indiqués dans le traitement de la dépendance tabagique afin de soulager les symptômes du sevrage nicotinique chez les sujets désireux d'arrêter leur consommation de tabac. Ces médicaments sont réservés à l'adulte (à partir de 15 ans).

Bien que l'arrêt définitif de la consommation de tabac soit préférable, ce médicament peut être utilisé dans :

- Les cas où un fumeur s'abstient temporairement de fumer,
- Une stratégie de réduction du tabagisme comme une étape vers l'arrêt définitif.

Ces médicaments sont contre-indiqués chez les non-fumeurs ou fumeurs occasionnels et en cas d'hypersensibilité à l'un des constituants.

Formes de substituts nicotiques

Les substituts nicotiques peuvent prendre la forme de patchs, gommes à mâcher, comprimés à sucer, inhalateurs, sprays buccaux.

Substitut nicotinique dans les CSAPA

Sous réserve d'obtention dans le cadre de la dotation globale de financement, des mesures budgétaires sont dédiées aux CSAPA pour mettre à disposition des usagers fumeurs souhaitant s'arrêter une amorce de traitement « d'un mois » par substituts nicotiques, en lien avec la mesure annoncée dans le Programme national de réduction du tabagisme 2014-2019.

Le ministère¹ précise que « la prise en charge doit inclure un soutien psychologique » et que les recommandations de la HAS sur l'arrêt de la consommation de tabac d'octobre 2014 doivent servir de référence à ce sujet ».

Remboursement des substituts nicotiques par l'assurance maladie

Depuis le 1er janvier 2019, des substituts nicotiques sont remboursés à 65 % par l'Assurance Maladie². Les pharmacies peuvent désormais pratiquer la dispense d'avance de frais pour ces produits. Les complémentaires santé prennent en charge le ticket modérateur de ces médicaments. Cette prise en charge permet de supprimer l'avance de

¹ Instruction interministérielle du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques – page 4

² Pour les traitements nicotiques de substitution inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

frais chez le pharmacien, nécessaire dans le cadre du forfait, et d'avoir le même tarif dans toutes les pharmacies pour ces traitements.

Le remboursement de ces traitements a été simplifié car il n'est plus soumis à un plafonnement annuel (150 € par an auparavant).

En outre, les CSAPA peuvent délivrer une amorce de substituts nicotiques, sous réserve de financements dédiés.

Les substituts nicotiques sont des médicaments

Il faut distinguer deux principes généraux en matière de médicaments :

- La prescription, de la compétence de professionnels de santé précisés par la loi,
- La délivrance, de la compétence du pharmacien. En l'absence de pharmacien dans de nombreux CSAPA, une dérogation est présentée ci-après.

Prescription de substituts nicotiques

Les substituts nicotiques peuvent être prescrits par³ les médecins, y compris les médecins du travail aux travailleurs ; les chirurgiens-dentistes ; les sages-femmes ; les infirmiers ou les infirmières ; les masseurs-kinésithérapeutes. Les sages-femmes peuvent prescrire des substituts nicotiques⁴ à toutes les personnes qui vivent régulièrement dans l'entourage de la femme enceinte ou de l'enfant jusqu'au terme de la période postnatale ou assurent la garde de ce dernier.

A l'occasion du mois sans tabac, des formations à la prescription des substituts nicotiques sont dispensées aux nouveaux prescripteurs volontaires : sages-femmes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, chirurgiens-dentistes, médecins et médecins du travail.

Dispensations de substituts nicotiques en CSAPA⁵

Dans le cas d'un CSAPA qui ne s'approvisionne pas auprès d'une pharmacie à usage intérieur, la dispensation des médicaments est assurée par :

- Un pharmacien⁶,
- Ou, à défaut, par un médecin intervenant dans le centre, nommément désigné, autorisé par l'ARS après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique.

Sous réserve d'un pharmacien ou médecin autorisé dans le CSAPA (qui a la responsabilité de la qualité du circuit du médicament), les substituts nicotiques peuvent être délivrés à l'utilisateur par les médecins ou les infirmier-e-s⁷.

Approvisionnement en substituts nicotiques dans le cas de CSAPA à gestion associative⁸

Dans les CSAPA à gestion associative⁹, l'approvisionnement doit se faire directement auprès de fabricants, de distributeurs ou de grossistes répartiteurs¹⁰.

³ Art. [L 3511-10](#) du code de la santé publique modifié par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé – article 134

⁴ Art. [L 4151-4](#) du code de la santé publique modifié par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé – article 134

⁵ [Circulaire du 5 octobre 2009](#) relative aux médicaments dans les CSAPA

⁶ Lorsqu'un pharmacien est responsable de la gestion et de la délivrance des médicaments au sein des CSAPA, celui-ci doit notamment être inscrit à la section E ou à la section H de l'ordre des pharmaciens.

⁷ [R 4311-7 CSP](#)

⁸ [Circulaire du 5 octobre 2009](#) relative aux médicaments dans les CSAPA

⁹ Comme dans les CSAPA à gestion hospitalière sans pharmacie à usage intérieur, CSAPA gérés par un groupement de coopération sociale et médico-sociale

¹⁰ En application du 6° de l'article [R. 5124-45](#) du CSP

Stockage des substituts nicotiques

Les médicaments sont détenus dans un lieu auquel n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité du pharmacien ou du médecin autorisé par le directeur général de l'ARS¹¹.

Etat annuel

Un état annuel des entrées et sorties des médicaments est adressé au pharmacien de l'ARS désigné par le directeur général de l'agence¹².

Rapport d'activité CSAPA

Annexe 2 du rapport d'activité CSAPA : questionnaire relatif au sevrage tabagique en CSAPA.

A la rubrique « membres de l'équipe à même de proposer un traitement : médecin, psychologue, infirmier, aide-soignant, autre paramédical, assistant de service social, éducateur spécialisé, animateur/moniteur ». Attention, tout professionnel compétent en tabacologie peut proposer un traitement, seul un médecin autorisé (ou IDE) peut le dispenser (distribuer)

Textes de références relatifs aux médicaments en CSAPA¹³

Décret du 19 juin 2009 et Circulaire du 5 octobre 2009, Annexe 2 de la circulaire du 28 février 2008 relative aux CSAPA : prescription, délivrance, approvisionnement et gestion des médicaments.

¹¹ D 3414-10 CSP

¹² D 3414-10 CSP

¹³ L3411-5 CSP : Les CSAPA peuvent délivrer les médicaments correspondant strictement à leurs missions, dans les conditions fixées par décret (décret du 19 juin 2009)